

de l'appel au Concile général pour établir l'incompétence du Concile d'Embrun. Il résulte des preuves que nous avons données, & des exemples tirés de l'antiquité, que les Evêques assemblés à Embrun ne devoient avoir aucun égard à cet appel. C'est ainsi qu'un pareil acte fut méprisé dans la cause de Pallade, & dans celle des Evêques Pelagiens : c'est ainsi que l'appel au Pape interjeté par Hincmar de Laon contre le Concile de Douzy, n'empêcha pas que cet Evêque n'y fut déposé, & que cette déposition ne fut approuvée par le Pape Jean VIII. Hincmar de Rheims un des plus grands Canonistes qu'ait eu l'Eglise de France, fit voir que l'appel de l'Evêque de Laon étant frivole, le Concile ne devoit pas s'y arrêter.

Les Avocats avancent que le jugement rendu le 18. Août sur l'incompétence, étoit abusif, par la seule raison que le Tribunal qui l'a rendu, n'étoit encore composé que de quatre Evêques, & qu'il ne falloit pas moins de solennité pour décider si un Tribunal étoit competent pour juger un Evêque, que pour former un jugement définitif. Mais il ne s'agissoit pas le 18. Août de juger la personne d'un Evêque ; il s'agissoit seulement d'examiner la doctrine de l'Instruction Pastorale de Mr. de Senex : de l'aveu des Avocats le jugement ne porte autre chose, sinon qu'il sera passé outre à l'examen de l'Instruction Pastorale. Il n'est point dit qu'il sera procédé contre Mr. de Senex ; on n'auroit pu le dire qu'autant que l'Instruction auroit été jugée condamnable, & que ce Prélat auroit déclaré qu'il vouloit la soutenir, nonobstant la condamnation. Jusques là le corps du délit n'étoit pas constaté, & il eut été prématuré d'appeller les Evêques des Provinces voisines. Si l'Instruction eut été approuvée par le Concile, ou si ayant été trouvée répréhensible, Mr. de

Senex